

**COMMUNE D'ORIOLE EN ROYANS**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 11/04/2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 11/04/2023 à 18 h 00, suite à la convocation du 05/04/2023, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DALLON, Maire.

Tous les Conseillers Municipaux étaient présents sauf Fiona PLANET, Simon EZINGEARD

Secrétaire de séance : Christelle CORRARO

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 07/03/2023.

**I – DELIBERATIONS**

**1 - Approbation du Compte de Gestion 2022 du Receveur Municipal – budget communal**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Receveur Municipal à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'approbation en même temps que le Compte Administratif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VOTE le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**2 - Approbation du Compte de Gestion 2022 du Receveur Municipal – budget eau et assainissement**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Receveur Municipal à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'approbation en même temps que le Compte Administratif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VOTE le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**3 - Vote du Compte Administratif 2022 - budget communal**

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

- **Investissement :**

Dépenses : Prévu :	224 857.00
Réalisé :	140 707.76
Reste à réaliser :	78 075.00

Recettes : Prévu :	224 857.00
Réalisé :	131 820.08
Reste à réaliser :	39 028.00

- **Fonctionnement :**

Dépenses : Prévu :	743 398.00
Réalisé :	351 228.94

Recettes : Prévu :	743 398.00
Réalisé :	755 938.99

- **Résultat de clôture de l'exercice :**

<b>Investissement :</b>	<b>- 8 887.68</b>
<b>Fonctionnement :</b>	<b>404 710.05</b>
<b>Résultat global :</b>	<b>395 822.37</b>

#### **4 - Vote du Compte Administratif 2022 - budget eau et assainissement**

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

##### **Investissement :**

Dépenses : Prévu :	933 233.00
Réalisé :	77 437.61
Reste à réaliser :	853 735.00

Recettes : Prévu :	933 233.00
Réalisé :	312 755.36
Reste à réaliser :	588 419.00

##### **Fonctionnement :**

Dépenses : Prévu :	175 262.00
Réalisé :	126 346.54

Recettes : Prévu :	175 262.00
Réalisé :	218 578.43

##### **Résultat de clôture de l'exercice :**

<b>Investissement :</b>	<b>235 317.75</b>
<b>Fonctionnement :</b>	<b>92 231.89</b>
<b>Résultat global :</b>	<b>327 549.64</b>

#### **5 - Vote des Restes à Réaliser 2022**

Le Maire fait part au Conseil Municipal des restes à réaliser 2022 à reporter au budget primitif 2023 sont :

- **Budget communal**
  - 78 078 € en dépenses de fonctionnement
  - 39 028 € en recettes de fonctionnement
- **Budget eau et assainissement**
  - 853 735 € en dépenses d'investissement
  - 588 419 € en recettes d'investissement

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉCIDE** de reporter :
  - Les restes à réaliser 2022 du budget communal sur le budget primitif communal 2023 les sommes suivantes :
    - 78 078 € en dépenses de fonctionnement
    - 39 028 € en recettes de fonctionnement
  - Les restes à réaliser 2022 du budget eau et assainissement sur le budget primitif eau et assainissement 2023 les sommes suivantes :

- 853 735 € en dépenses d'investissement
- 588 419 € en recettes d'investissement
- **AUTORISE le Maire** à signer tout document afférent à ce dossier.

### **6 - Affectation des résultats 2022 – Budget communal**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022  
Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	115 999.16
- Un excédent reporté de :	288 710.89
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	404 710.05
- Un déficit d'investissement de :	8 887.68
- Un déficit des restes à réaliser de :	39 047.00
Soit un besoin de financement de :	47 934.68
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :	
• Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : Excédent	404 170.05
• Affectation complémentaire en réserve (1068)	47 934.68
• Résultat reporté en fonctionnement (002)	356 775.37
• Résultat d'investissement reporté (001 ) Déficit	8 887.68

### **7 - Affectation des résultats 2022 – Eau et assainissement**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022  
Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	63 969.60
- Un excédent reporté de :	28 262.29
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	92 231.89
- Un excédent d'investissement de :	235 317.75
- Un déficit des restes à réaliser de :	265 316.00
Soit un besoin de financement de :	29 998.25
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :	
• Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : Excédent	92 231.89
• Affectation complémentaire en réserve (1068)	29 998.25
• Résultat reporté en fonctionnement (002)	62 233.64
• Résultat d'investissement reporté (001 ) Excédent :	235 317.75

### **8 – Vote des taux d'imposition 2023**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux et de fixer les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 13.35 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61.54 %

### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 13.35 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61.54 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

### **9 - Vote du Budget Primitif 2023 – budget communal**

Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023

#### **Investissement :**

Dépenses :	144 466.00
Recettes :	144 466.00

#### **Fonctionnement :**

Dépenses :	821 187.00
Recettes :	821 187.00

### **10 - Vote du Budget Primitif 2023 - eau et assainissement**

Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023

#### **Investissement :**

Dépenses :	909 335.00
Recettes :	909 335.00

#### **Fonctionnement :**

Dépenses :	215 483.00
Recettes :	215 483.00

### **10 - MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 06/03/2023.

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune d'Oriol en Royans et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### ➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

#### ➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31/01, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les *15 jours* suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)*

#### ➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service. Au-delà de 15 jours de CET, l'indemnisation est possible.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

### **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 15/05/2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

### **Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **II Réaménagement des gîtes communaux en appartement communal**

Le Maire propose de créer un groupe de travail avec des membres du Conseil Municipal ainsi que des personnes hors Conseil Municipal

Groupe de travail avec les élus : DALLON Jean-Jacques, Thierry MARET, Marion FAURE, Christiane THOMAS, Yves MILESI, Marc RONDIN, Roland ARCHINARD.

### **III – AFFAIRES DIVERSES**

- Le Maire fait part au Conseil Municipal d'un devis à hauteur de 3 220.00 € TTC pour le traitement de la toiture de la salle communale. Le Conseil Municipal donne son accord pour effectuer les travaux.
- Les propriétaires de locations qui ne préviennent pas la commune du départ de leur locataires recevront les factures d'eau et assainissement à payer.

Séance levée à 20 h.

Le Maire,  
Jean-Jacques DALLON

Le secrétaire de séance  
Christelle CORRARO